

Confort Auto

Responsabilité

Conditions générales



Sommaire

Lexique	3
1. Etendue de la garantie responsabilité	5
1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?	5
1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?	6
1.3. Quelles sont les garanties obligatoires liées à la garantie Responsabilité ?	6
1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?	7
1.5. Quelles sont les dispositions communes à la garantie Responsabilité ?	7
1.5.1. Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?	7
1.5.1.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?	7
1.5.1.2. Que devez vous faire en cas de vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné ?	8
1.5.1.3. Que devez-vous faire en fin de leasing ou de tout contrat de bail portant sur le véhicule désigné ?	8
1.5.2. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?	8
1.5.2.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?	8
1.5.2.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?	8
1.5.3. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?	9
1.5.3.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	9
1.5.3.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?	9
1.5.4. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?	10
2. Quelles sont les extensions liées à la garantie Responsabilité ?	12
2.1. GARANTIE BOB	12
2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?	12
2.1.2. Qui est BOB ?	12
2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?	12
2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?	12
2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?	13
2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?	13
2.2. GARANTIE EURO+	17
2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?	17
2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?	17
2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?	18
2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?	18
2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?	18
2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?	19
2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de sinistre ?	19

Sommaire

2.3. Services d'Assistance Immédiats.....	21
2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line	21
2.3.2. Première Assistance	21
2.3.2.1. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30KM au-delà de nos frontières ?	22
2.3.2.2. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?.....	22
2.3.2.3. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?	23
2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés	24
2.3.3.1. Votre véhicule assuré peut reprendre la route après le sinistre : votre mobilité est- elle garantie pendant la durée des réparations ?	24
2.3.4. La prise en charge des frais de réparation.....	24

Lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

Les **avances** versées sont considérées comme un acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Sinistre

Tout évènement ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du sinistre est pris en référence.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au Terrorisme :

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

Véhicule de location court terme

Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Confort Auto

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. Etendue de la garantie responsabilité

1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none">Le véhicule désignéTout ce qui y est atteléToute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus	<ul style="list-style-type: none">VousLe propriétaireLe détenteurLe conducteurLes passagersLa personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné et les personnes civilement responsables des personnes précitées
Et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires , le véhicule d'un tiers (1) remplaçant, le véhicule désigné temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur autorisé si le conducteur est une personne morale)Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager
Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage.  La présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur autorisé si le conducteur est une personne morale)Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leur conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois, le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Andorre	France	Liechtenstein	Autriche	Tchéquie
Belgique	ARYM (Macédoine)	Lituanie	Pologne	Tunisie
Bosnie – Herzégovine	Grèce	Luxembourg	Portugal	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malte	Roumanie	Vatican
Chypre(*)	Irlande	Maroc	Saint-Marin	Royaume-Uni
Danemark	Islande	Monaco	Serbie(*)	Suède
Allemagne	Italie	Monténégro	Slovénie	Suisse
Estonie	Croatie	Pays-Bas	Slovaquie	
Finlande	Lettonie	Norvège	Espagne	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

1.3. Quelles sont les garanties obligatoires liées à la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un usager faible d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des personnes lésées pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celles-ci sera limitée, par sinistre à 120.067.670 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.
- Pour les dommages matériels (autres que ceux visés au point ci-après) : limitée à 120.067.670 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- Pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.977 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement : lorsque le véhicule assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation
- les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant personnellement aux personnes transportées
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par la manipulation nécessitées par le transport
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés
- les dommages découlant **d'actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

1.5. Quelles sont les dispositions communes à la garantie Responsabilité ?

1.5.1. Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?

1.5.1.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- À l'usage du véhicule

Un exemple :

Vous changez de travail et votre véhicule sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.

- Aux caractéristiques du véhicule

Un exemple :

Vous faites accroître la puissance du moteur du véhicule.

- Au preneur d'assurance

Un exemple :

Apport du véhicule en société.

- Au conducteur principal que vous nous avez renseigné
C'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

1.5.1.2. Que devez vous faire en cas de vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné** ?

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- Aucune autre assurance ne couvre le même risque
- Le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un véhicule automoteur non soumis à l'immatriculation, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir le § « Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ? »).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

1.5.1.3. Que devez-vous faire en fin de leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné** ?

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

1.5.2. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?

1.5.2.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

1.5.2.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

Pour les voitures la prime est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites dans le chapitre des Dispositions Générales, sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

1.5.3. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de **sinistre** ?

1.5.3.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas d'observation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférent au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des dommages, l'identité des témoins et des victimes, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable auprès de votre courtier. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site : www.axa.be.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage. (exemple : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise, ou signification.
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée, ou levée par l'autorité compétente
- Nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

1.5.3.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

1.5.4. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie(3)	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Remboursement intégral	
Sinistre causé intentionnellement (2)	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2)	Remboursement limité (1)	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir le § « vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné ») (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable
Sinistre dont nous prouvons qu'il résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable (2)	Remboursement limité (1)	L'assuré sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles (3)	remboursement limité (1)	
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés (2)	remboursement limité (1)	
Sinistre est survenu alors que nous établissons que vous, ou l'assuré, vous trouvez dans la situation d'une ou plusieurs de ces 4 infractions à la législation et la réglementation régissant la conduite d'un véhicule : (4) 1° le conducteur n'a pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire le véhicule assuré 2° le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable pour conduire le véhicule assuré 3° le conducteur qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire pour conduire le véhicule assuré (par exemple : restriction médicale) 4° le conducteur a une interdiction de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger	Remboursement limité (1)	
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (2)	Remboursement limité (1) Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir subi	L'auteur de l'omission

- (1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411,53 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR.
- (2) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un usager faible, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.
- (3) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un usager faible, nous ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité.
- (4) il n'y a pas de droit de recours :
 - en cas d'accident à l'étranger lorsque le preneur ou l'assuré peut démontrer qu'il a été satisfait aux conditions de la loi et des règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur (sauf en cas d'interdiction de conduire imposée en Belgique)Et
 - lorsque l'infraction invoquée est due au non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune)

2. Quelles sont les extensions liées à la garantie Responsabilité ?

2.1. GARANTIE BOB

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie BOB est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile du **véhicule désigné** ou **véhicule remplaçant le véhicule désigné**.

2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?

Nous intervenons lorsque que vous ou l'assuré faites appel à un BOB.

Quand ?

Lorsque vous ou l'assuré n'êtes plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

- Nous prenons en charge les dommages matériels causés par le BOB au véhicule assuré à concurrence de 25.000 EUR (non indexé) maximum par **sinistre**.
- Nous prenons en charge les dommages corporels personnels du BOB à concurrence de 100.000 EUR (non indexé) maximum par **sinistre**.
- Nous indemnisons, par 1 chèque taxi, le retour du BOB à son domicile. Nous n'indemnisons qu'un retour par **sinistre**.

2.1.2. Qui est BOB ?

Le BOB est une personne physique qui rend service à titre bénévole en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le BOB ne peut être :

- Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale)
 - Le propriétaire du véhicule désigné
 - Le détenteur habituel du véhicule désigné
 - Le conducteur habituel ou occasionnel du véhicule assuré repris dans les conditions particulières
- Ainsi que leur conjoint ou partenaire cohabitant et leurs enfants cohabitants et/ ou fiscalement à charge

2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un véhicule de location court terme ou un taxi

2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- La responsabilité du BOB doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de circulation.
- L'accident de circulation est survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.
- Le BOB ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique, état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue

- Le service que rend le BOB consiste exclusivement à vous reconduire (ou reconduire l'assuré) de manière sécurisée durant des activités de loisirs, vers votre domicile ou lieu de résidence.
- Le BOB doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire.
- La preuve de l'accident de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre partie impliquée dans l'accident de circulation, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes.
- Le BOB ne peut pas bénéficier, à quel titre que ce soit de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé.
- Le **véhicule désigné** n'est pas assuré en dégâts matériels auprès de nous ou d'une autre compagnie quelle qu'elle soit.
- Le choix du réparateur pour les dommages matériels au **véhicule désigné** doit se porter sur un garage conventionné AXA. La liste de nos garages conventionnés peut-être demandée à votre intermédiaire en assurances ou vous pouvez la consulter sur notre site internet : www.axa.be.

2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- Résultant de **risque nucléaire**
- Résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- Résultant de la participation du BOB à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le véhicule est volé
- Dont nous prouvons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable contrôle technique.
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnée n'est pas remplie

Nous ne couvrons pas les dommages du BOB :

- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnée n'est pas remplie

2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?

Vos obligations

En cas de **sinistre**, Vous-même, l'assuré ou le cas échéant le BOB vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité du BOB et des témoins et des victimes. dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile . Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage.
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procédera à l'expertise médicale.

Confort Auto

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et du BOB
2. Informer l'assuré ou le BOB à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

■ Dommage matériel du véhicule désigné

1. En cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par notre expert auprès de l'un de nos garages conventionnés
+ TVA légalement non récupérable

- Franchise (500 EUR)

Indemnité due (plafond 25.000 EUR non indexé par sinistre)

2. en cas de perte totale

L'indemnité fixée par notre expert est calculée en valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC ainsi que les frais d'immatriculation.

Une franchise de 500 EUR est déduite de l'indemnité

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

Le plafond de notre intervention est fixé au montant 25.000 EUR non indexé et par sinistre

3. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et décide si le véhicule est en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément aux critères généralement applicables.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

- Frais de taxi pour le BOB
Un chèque taxi réservé uniquement au seul trajet vers le domicile ou lieu de résidence du BOB.
- Dommage corporel du BOB
La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le BOB est victime d'un **accident** garanti
 - Le BOB ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités :
En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident** garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :
 - en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
 - et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
 - de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité

Nous calculons l'indemnité qui revient personnellement au BOB selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage: il s'agit des règles utilisées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnité revenant à une victime ayant subi un dommage corporel suite à un accident de circulation.

En cas de lésion(s) corporelle(s)

- Les frais de traitement, y compris, ceux de prothèses
- Les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent. Cette indemnisation englobe :
 - l'incapacité économique temporaire: le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait exercé si l'accident n'était pas survenu. Lorsque le BOB peut maintenir son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ces efforts accrus seront indemnisés.
 - l'incapacité ménagère temporaire : le BOB ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Ce poste est évalué par le médecin qui veillera à éviter tout double emploi avec l'éventuelle aide de tierce personne à caractère ménager qui aurait été attribuée par ailleurs.

Un exemple :

*L'entretien de l'habitation et du jardin peut être considéré comme une tâche ménagère : si elle ne peut pas être effectuée pendant un certain temps suite à l'**accident** de la circulation, notre intervention portera sur une indemnité journalière proportionnelle au taux de l'incapacité temporaire déterminé par le médecin, pour autant que des frais de jardinier ou d'aide-ménagère n'aient pas été pris en compte.*

- L'incapacité personnelle temporaire : le dommage moral sera indemnisé selon les bases forfaitaires renseignées par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide d'une tierce personne temporaire sera indemnisée selon l'évaluation et la description qu'en donne le médecin-conseil (aide professionnelle ou nombre d'heures nécessaires d'aide non professionnelle)
Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité temporaire de 100%. Si l'incapacité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

- Les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères

Cette indemnisation englobe :

- L'incapacité économique permanente : La perte de revenus réelle due au fait que le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait pu exercer sans l'**accident** lui sera indemnisée . Si le BOB peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique qui lui est reconnue, ces efforts accrus lui seront indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- L'incapacité ménagère permanente: le BOB ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'accident. Cette incapacité est évaluée par le médecin en tenant compte des aides nécessaires reconnues. Les efforts accrus relatifs à cette incapacité sont indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- L'incapacité personnelle permanente : le dommage moral permanent est indemnisé sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide de tierce personne permanente est indemnisée selon l'évaluation du médecin : type d'aide professionnelle, nombre d'heures d'aide non professionnelle.
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice d'agrément
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation du véhicule qui s'avérerait nécessaire après agrément par le CARA.

Qu'est-ce que le CARA ? Le CARA est un département de l'Institut VIAS. Il évalue l'aptitude à la conduite des personnes présentant une diminution de leurs capacités fonctionnelles qui peut influencer la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur.

Nous n'indemnisons cependant jamais par attribution d'une rente, indexée ou non.

Dès que nous sommes en possession du rapport de consolidation de notre médecin-conseil et de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité de 100%.

Si l'incapacité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil.

Cette provision est une **avance** sur l'indemnité globale qui sera évaluée et versée dans les 3 mois du rapport de consolidation ou de la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident**.

En cas de décès, nous indemnisons

- Les frais funéraires
- Le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** et des membres de la famille vivant au foyer du BOB, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **Tableau Indicatif** le plus récent à la date de l'**accident**.
- Le préjudice économique (perte de revenus éventuelles et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droits qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès (y compris le **partenaire cohabitant**). Cette perte économique (aussi bien de revenus que de soutien ménager) est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le **Tableau Indicatif**.

Dès que nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par les bénéficiaires.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propre aux assurances à caractère indemnitaire :

- Les interventions de tiers-payeurs
- Les interventions de tiers-payeurs qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 125.000 EUR par **sinistre** :

- 25.000 EUR pour les dommages matériels au véhicule assuré – non comprise la valeur du chèque taxi
- 100.000 EUR pour les dommages corporels du BOB

2.2. GARANTIE EURO+

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie EURO+ est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité du véhicule désigné.

2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?

Nous payons, aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le véhicule assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir :

- la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'accident
- et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Un exemple :

*Vous êtes victime d'un **sinistre** en France et vous êtes blessé. Un tiers français est responsable de ce **sinistre**. La compagnie du tiers responsable va procéder à l'indemnisation correcte de vos lésions corporelles conformément au droit français. Cette indemnisation est basée selon les données médicales du rapport d'expertise établi par un médecin conseil.*

Dans le cadre de la garantie EURO+, nous calculons l'indemnité qui d'après le droit belge aurait pu vous revenir si l'accident s'était déroulé en Belgique. Si cette dernière vous est plus favorable, nous vous versons ce complément d'indemnité.

2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Vous avez le statut de **PERSONNE PHYSIQUE** ?

- Vous
- Les personnes vivant à votre foyer
- Les enfants non cohabitant – les vôtres et ceux de votre conjoint ou **partenaire cohabitant** – qui sont fiscalement à charge

Confort Auto

Vous avez le statut de **PERSONNE MORALE** ?

- Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous
- Les personnes vivant à son foyer
- Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou **partenaire cohabitant** – qui sont fiscalement à charge

Qu'en est-il en cas de Leasing ? Si le preneur d'assurance est la société de leasing, le locataire (personne physique ou morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- Les assurés définis ci-dessus
- Les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire.
- qui ne soit pas un véhicule de location court terme.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule remplaçant le véhicule désigné**. Ce véhicule de remplacement doit être une voiture, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire.
- qui ne soit pas un véhicule de location court terme.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule remplaçant le véhicule désigné**.

2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?

Allemagne	France	Norvège
Andorre	Grèce	Pays-Bas
Autriche	Irlande	Portugal
Cité du Vatican	Italie	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Saint-Martin
Espagne	Luxembourg	Suède
Finlande	Monaco	Suisse

2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

Confort Auto

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des tiers-payeurs ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

Un exemple :

Intervention après déduction de la prise en charge de la Mutuelle.

- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire

Un exemple :

Garantie Protection des Personnes en mode Indemnitaire : La Sécurité du Conducteur.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Un exemple :

Conformément au droit français, un stationnement irrégulier peut entraîner une part de responsabilité dans l'accident de circulation en France.

Si l'assuré est un ayant-droit, nous appliquons les principes définis, ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- Résultant de **risque nucléaire**
- Résultant de **d'actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne pas exclus.
- Lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le véhicule est volé
- Lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur ;

- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- Survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de sinistre ?

Les dispositions relatives à la Responsabilité sont applicables à la garantie Euro+ pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, Vous-même ou l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes au plus tard lors du retour en Belgique.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions)
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité.
- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Nos obligations

1. Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge ■ Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge ■ Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

2. Si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité ■ Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité ■ Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

2.3. Services d'Assistance Immédiats

2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line

Vous trouverez le numéro de téléphone de l'Info Line sur votre carte verte. Vous bénéficiez du service Info Line dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, un minibus ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3.5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi

L'Info Line vous informe 24h/24h sur les formalités à accomplir en cas d'**accident** ou de **panne** automobile (comment remplir un constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule,...).

L'Info Line vous communique également les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, séniories, centres de réhabilitation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage 24h/24h (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés par tout problème urgent lié à votre habitation
- des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2.3.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur votre carte verte.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc...), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et ne peut engager des frais d'assistance qu'avec notre accord. A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité et/ou des garanties Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL) pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, un minibus ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3.5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**, ou un taxi

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3.5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 6 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule, forces de la nature et heurt d'animaux, à la suite duquel le **véhicule désigné** n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

2.3.2.1. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30KM au-delà de nos frontières ?

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille vous vous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un service d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un de nos garages conventionnés en Belgique ou jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique.

Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'à un garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention :

- à 250€ pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs.
- à 500€ si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Qu'est-ce que F.A.S.T. ? Remorquage organisé par la police ayant pour but de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité du trafic et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR)
- soit leur transport auprès d'une agence de location de véhicule (maximum 125 EUR)

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65€).

Les personnes assurées sont :

- vos enfants, vos petits enfants mineurs
- les enfants, les petits enfants mineurs de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tous les enfants vivant à votre foyer

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des dommages corporels.

2.3.2.2. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?

Nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250€.

Confort Auto

Ces prestations sont acquises dans les pays suivants :

Andorre	France	Liechtenstein	Autriche	Tchéquie
Belgique	ARYM (Macédoine)	Lituanie	Pologne	Tunisie
Bosnie – Herzégovine	Grèce	Luxembourg	Portugal	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malte	Roumanie	Vatican
Chypre(*)	Irlande	Maroc	Saint-Marin	Royaume-Uni
Danemark	Islande	Monaco	Serbie(*)	Suède
Allemagne	Italie	Monténégro	Slovénie	Suisse
Estonie	Croatie	Pays-Bas	Slovaquie	
Finlande	Lettonie	Norvège	Espagne	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle de leur gouvernement respectif.

2.3.2.3. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - Un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - Un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicule à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire
- lorsqu'il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - **d'actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés

Vous bénéficiez du service Assistance Réparation pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées:

- le **véhicule désigné** est une voiture qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« marchand » ou « essais »)
- le **véhicule désigné** est une voiture qui n'est pas un **véhicule de location court-terme**
- vous avez choisi pour les réparations un des garages que nous avons conventionné (la liste de nos garages conventionnés peut être demandée auprès de votre intermédiaire ou vous pouvez consulter directement notre site internet www.axa.be)

L'assistance Réparation vous est acquise en complément :

- à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection de Véhicule (avec ou sans Omnium XL)
 - ou dans le cadre d'un accident en droit ou en tort sur base de la convention RDR.
- Qu'est-ce que la convention RDR ? « Règlement direct Regeling » Convention entre les compagnies d'assurances ayant pour but d'accélérer le règlement direct de leurs assurés.

2.3.3.1. Votre véhicule assuré peut reprendre la route après le sinistre : votre mobilité est-elle garantie pendant la durée des réparations ?

Oui, le garage que nous avons conventionné met à votre disposition un véhicule de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci avec un maximum de 30 jours. La mise à disposition de ce véhicule est d'application que si le **véhicule désigné** peut toujours circuler après le sinistre.

Votre véhicule est immobilisé ? Il n'a pas pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance. Votre mobilité est alors organisée conformément à la garantie Confort Auto -Véhicule de remplacement. Pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Ce véhicule de remplacement relève de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par le garage qui livre le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc...) sont convenues par l'assuré avec le garage qui fournit le véhicule ;

2.3.4. La prise en charge des frais de réparation

Nous prenons en charge les frais de réparation et payons au garage que nous avons conventionné la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA récupérable.

La prise en charge des réparations n'est pas prévue pour l'accident en tort si vous n'êtes pas couvert en Dégâts Matériels (Accident).

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

LAR S.A. Siège social : rue du Trône, 1- B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.lar.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : lar@lar.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles